

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 8 NOVEMBRE 2004
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 41

Tous les délégués, sauf

Mme HITTLER, et M. J. L. KLIPFEL, (excusés) qui étaient représentés respectivement
par M. VOGEL et Mme WINCKEL.

MM. KELLER, STEINER, Mme GESANG, M. MOYEMONT, (excusés).

MM. E. HELMER, HERRLE, KNOERY.

DEL. N° 095/2004

**OBJET : SUPPRESSION DE LA PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN, DES TRAVAUX
ET DE L'EXPLOITATION (P. T. E. T. E.) ET REMPLACEMENT PAR L'INDEMNITE
D'EXERCICE DE MISSION DES PREFECTURES (I. E. M. P.)**

- *VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*
- *VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,*
- *VU le décret n° 88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux,*
- *VU la délibération n° 094/2003 du conseil communautaire du 1^{er} septembre 2003 instituant la prime technique de l'entretien des travaux et de l'exploitation pour les agents de la filière technique,*
- *VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,*
- *VU le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents territoriaux,*
- *le décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures,*
- *VU l'arrêté du 26 Décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures,*
- *VU la circulaire n° NOR/INT/A/98/00005/C du 12 Janvier 1998 relative à l'application du décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 précité,*
- *VU la délibération n° 009/1999 du bureau du 8 février 1999 instaurant l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures,*
- *VU la délibération n° 087/2002 du conseil communautaire du 17 juin 2002 décidant d'étendre l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures en place au cadre d'emploi des attachés territoriaux, dans les mêmes modalités,*
- *VU la délibération n° 024/2004 du conseil communautaire du 23 février 2004 décidant d'étendre l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures en place dans les cadres d'emploi d'adjoint administratif, de chargé de mission (assimilé ingénieur) et d'attaché territorial, au cadre d'emploi des agents d'animation, dans les mêmes modalités,*

- *VU l'avis du bureau en date du 25 octobre 2004,*
- *ENTENDU l'exposé du président,*
- *CONSIDERANT la suppression de la P.T.E.T.E. au profit des agents de la filière technique et la nécessité d'y substituer l'I.A.T. et / ou l'I.E.M.P.,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

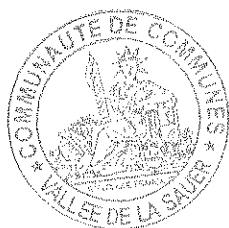
indemnité d'administration et de technicité

- d'instituer (selon les modalités et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat) l'indemnité d'administration et de technicité, avec effet au 1^{er} janvier 2005, au cadre d'emploi des agents d'entretien ;
- de demander au président de définir les montants et les conditions d'octroi de l'indemnité d'administration et de technicité par voie d'un arrêté individuel pour chaque agent ;

indemnité d'exercice de missions des Préfectures

- d'étendre, à compter du 1^{er} janvier 2005, l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures en place dans les cadres d'emploi d'adjoint administratif, de chargé de mission (assimilé ingénieur), d'attaché territorial et d'agent d'animation, au cadre d'emploi des agents d'entretien ;
- de demander au président de définir les montants et les conditions d'octroi de l'I. E. M. P. par voie d'un arrêté individuel pour chaque agent des cadres d'emplois précités ;
- d'autoriser le président à signer tous documents y afférents.
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement du régime indemnitaire au budget de la collectivité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 03 décembre 2004
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

